

**PROGRAMME D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DES COURS D'EAU
CÔTIERS**



**DOSSIER DE DEMANDE DE
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**NOTE EN RÉPONSE AU COURRIER DE LA DDTM DU VAR EN
DATE DU 06/01/2021**



SUIVI DU DOCUMENT : 13190115-ER1-ETU-ME-1-027

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C. COQ	C. SAGE	07/01/2021	Version initiale
B	C. COQ	C. SAGE	09/04/2021	Modifications suite aux remarques du SMRGV



SOMMAIRE

A. Objet de la présente note	5
B. Compléments apportés au titre de la présentation du dossier	6
C. Compléments apportés au titre de la complétude du dossier.....	7
D. Compléments apportés au titre de la régularité du dossier.....	23



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Prescriptions pour le PPR des Puits de Bourgarel à Bandol (DUP 29/07/2011)	14
Tableau 2 : Avis et recommandations de l'hydrogéologue P. LEMPERIERE dans le PPR (Avis HA du 03/2003)	16
Tableau 3 : Avis et recommandations de l'hydrogéologue F. WANERT dans le PPR (Avis HA du 25/06/2009)	16
Tableau 4 : Prescriptions pour le PPR du Puits des Noyers au Castellet (DUP 25/11/1992)	17
Tableau 5 : Prescriptions pour le PPR de Le Baou à Sanary---sur-Mer et Bandol (DUP 13/08/2013)...	18



A. OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et le Syndicat Mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents (SMRGV) se sont associés pour lancer les démarches d'élaboration des programmes d'entretien pluriannuel des cours d'eau des bassins versants du Grand Vallat, de la Reppe et « des Petits Côtiers », dans l'objectif de disposer d'une connaissance précise de ces cours d'eau afin de pouvoir en définir une gestion cohérente et appropriée pour les années à venir.

Le but du programme d'entretien ainsi établi est de rétablir via des actions adaptées le bon état des cours d'eau en conservant leurs capacités hydrauliques.

La CASSB et le SMRGV ont pour cela déposé chacun pour instruction, le 20/08/2020, un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) auprès de la DDTM83, enregistré sous le **numéro 83-2020-00148 (D1996) concernant le SMRGV**.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var a communiqué un certain nombre d'observations et de remarques, formalisées par courrier le 06/01/2021.

La présente note a donc pour objectif d'apporter les réponses aux remarques de la DDTM du Var, concernant le dossier de DIG du SMRGV (secteur Reppe et Grand Vallat - La Cadière d'Azur/Le Castellet/Bandol//Le Beausset/Evenos/Ollioules/Sanary-sur-Mer).

Pour plus de simplicité, les éléments ajoutés ou modifiés par rapport au dossier déposé en août ont été mis en évidence en police de couleur bleue, les parties issues de la version initiale du dossier étant reproduites en noir.

B. COMPLÉMENTS APPORTÉS AU TITRE DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER

- rappeler les références des cartes dans les fiches d'intervention et les actions ponctuelles

Les références des cartes ont été rajoutées dans les fiches d'intervention, comme fourni en exemple ci-dessous :

La REPPE amont jusqu'à la confluence de la Capucine - Secteur 5			
<i>Linéaire de cours d'eau</i>	<i>Commune(s) traversée(s)</i>	<i>Réf. cartes</i>	
3 400 m	Le Beausset	17/21/28	
Contexte général et nature de la végétation des berges et du lit	La Reppe se présente sous la forme d'un petit cours d'eau aux berges boisées et au lit ombragé dans un contexte globalement naturel et préservé.		
Enjeux principaux du secteur	Préserver les fonctions écologiques des boisements		
Orientations de gestion			
Valorisation de la végétation dans ces fonctions écologiques (aval du secteur et confluence de la Capucine et du ruisseau des Folies)			
Principes d'intervention			
Entretien, sélection de la végétation des berges et du lit en aval du secteur Absence d'intervention pour les 5 années du programme sur la partie amont du secteur			
Interventions sur la végétation des berges et des lits			
Type intervention	Descriptif/commentaire	Linéaire	Année intervention
E1	Entretien simple, gestion classes d'âge	600 m 500 m Reppe 50 m confluence Folies 50 m confluence Capucine	AN 2 AN 4
L'amont des cours d'eau de ce secteur ne présente pas à ce jour de nécessité d'intervention à programmer dans les 5 années du programme. Toutefois, ces sections doivent être régulièrement surveillées afin que le Syndicat puisse intervenir en cas de dysfonctionnement ou altérations constatées (après crues...).			
Actions Ponctuelles AP			
N° Action	Descriptif/commentaire	Lieu dit	Année intervention
AP1	Désencombrement du lit et restauration des berges – 20 ml	Les Vallons	AN 2

Les figures 37 à 49 et l'annexe 2 du dossier ont été modifiées en conséquences.

- la pagination et le sommaire pourraient être améliorés pour une meilleure compréhension du dossier. Le sommaire doit reprendre la pagination des annexes avec les différentes parties, certaines annexes étant très longues (jusqu'à 68 p). Il serait utile de mettre dans l'en-tête de page le chapitre et le nom de l'annexe pour mieux s'y retrouver

Le dossier a été modifié en conséquences.

- concernant la cartographie qui est parfois sombre, le nom des communes serait une information utile pour se repérer

Les figures 22 à 29 et l'annexe 4 du dossier ont été modifiées en conséquences afin d'améliorer la lisibilité des cartes.



C. COMPLÉMENTS APPORTÉS AU TITRE DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

- rajouter les coordonnées et les rôles des différents bureaux d'études ayant participé à l'étude

MANDATAIRE – CABINET MERLIN

110 AVENUE CORIANDRE – ZI ATHELIA – 13600 LA CIOTAT

04 94 10 48 90



L'agence locale de La Ciotat est en charge de la coordination du groupement, de la validation des rendus et de la préparation du dossier de consultation pour les travaux.

CO-TRAITANT – EURYECE, GROUPE MERLIN

10 ALLÉE DES GONSARDS – ZI BOIS DES LOTS – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

04 75 04 78 24



EURYECE, filiale du Groupe Merlin est en charge de la partie hydraulique avec l'appui du siège du Groupe MERLIN et de la réalisation des dossiers réglementaires.

CO-TRAITANT – BIOTOPE

LE GALILÉE – ZAC LA GUEIRANNE – ALLÉE ANTOINE BÉCQUEREL – 83340 LE CANNET-DES-MAURES

04 94 50 29 18



BIOTOPE s'occupe de toute la partie écologique de l'étude, dans les investigations de terrain mais également la définition du programme de travaux et les dossiers réglementaires (volet Natura 2000).

SOUS-TRAITANT – CONVERGENCE ENVIRONNEMENT

263 BOULEVARD MICHELET – 13009 MARSEILLE



Convergence est une société spécialisée dans l'étude des milieux aquatiques méditerranéens qui a élaboré le programme de travaux.

Les coordonnées et les rôles des différents bureaux d'études ont été rajouté en [page 10](#) du dossier.

- rappeler les travaux prévus et les linéaires concernés dans les DIG précédentes ("DIG 1" et "DIG Ollioules") ainsi que les travaux effectivement réalisés, et faire le lien avec le programme de travaux de la présente DIG

Les travaux planifiés lors de la « DIG Ollioules » ont donné lieu à un arrêté préfectoral le 24/10/2013 et concernaient La Reppe :

- ✓ Le débroussaillage, la taille des canniers et l'élimination des embâcles et des déchets urbains encombrants en période d'assec annuel au niveau des secteurs suivants :
 - Passage à gué Nord et Pont du Faubourg,
 - Pont du Faubourg et Pont du Berger,
 - Pont du Berger et Passage à gué Sud esclave Carchoffe,
- ✓ Entretien urbain avec enlèvement des déchets urbains à une fréquence hebdomadaire tout au long de l'année ;
- ✓ Plantation des berges et lutte contre l'érosion au printemps et à l'automne.

Les travaux planifiés lors de la « DIG 1 » étaient les suivants :

- ✓ Pour les cours d'eau « Petits Côtiers » ayant donné lieu à un arrêté préfectoral le 03/09/2019 :
 - Un entretien simple, mené de façon non systématique sur les formations végétales pluristratifiées ou sur les fourrés arbustifs denses (1 830 ml) ;
 - Un rattrapage d'entretien, par le désencombrement du lit et des berges, notamment l'élimination des canniers massifs et la coupe de petits robiniers et ailantes (100 ml) ;
 - Un entretien spécifique en contexte urbanisé, ayant pour but la valorisation des cours d'eau (550 ml) ;
 - Une restauration simple de la ripisylve, pour l'amélioration de ses fonctions (600 ml) ;
 - Une restauration complexe de la ripisylve, par reconstitution de la végétation (500 ml).
- ✓ Pour les cours d'eau Le Grand Vallat et La Reppe ayant donné lieu à un arrêté préfectoral le 27/08/2019 :
 - Un entretien simple, mené de façon non systématique sur les formations végétales pluristratifiées ou sur les fourrés arbustifs denses (3 850 ml) ;
 - Un rattrapage d'entretien, par le désencombrement du lit et des berges, notamment l'élimination des canniers massifs et la coupe de petits robiniers et ailantes (2 450 ml) ;
 - Un entretien spécifique en contexte urbanisé, ayant pour but la valorisation des cours d'eau (1 350 ml) ;
 - Une restauration simple de la ripisylve, pour l'amélioration de ses fonctions (1 000 ml) ;
 - Une restauration complexe de la ripisylve, par reconstitution de la végétation (100 ml).

La demande de DIG de ce dossier concerne donc un linéaire plus important d'actions par rapport à la « DIG 1 » et la « DIG Ollioules ».

Les travaux des « DIG 1 » et des « DIG Ollioules » ont été rajoutés en [page 20](#) du dossier.

- certains articles du code de l'environnement doivent être cités en application du 3^e de l'article R123-8 aux fins de l'enquête publique à suivre :
 - R214-92 (vérifier que le coût du projet est inférieur ou égal à 1 900 000€
 - L 151-37
 - L 181-3 (étude d'incidence environnementale)
 - L 211-1
 - L 215-18 (droit de passage)

En application du 3^{ème} de l'article R123-8, les articles suivants fournissent des indicateurs sur l'intégration de la procédure d'enquête publique dans la procédure administrative :

✓ Article R214-92 du Code de l'Environnement (codifié par le décret n°2007-03-22 du 23/03/2007) :

« En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros. »

Le montant total des travaux étant inférieur à 1 900 000 € le président de l'établissement public ne sera pas consulté par le préfet.

✓ Article L151-37 du Code Rural et de la Pêche maritime (modifié par loi n°2014-1170 du 13/10/2014-art.67) :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.



Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

✓ Article L181-3 du Code de l'Environnement (modifié par loi n°2020-1525 du 07/12/2020-art.38) :

« I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

11° La conservation et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine. »

✓ Article L211-1 du Code de l'Environnement (modifié par loi n°2020-105 du 10/02/2020) :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

✓ Article L215-18 du Code de l'Environnement (modifié par loi n°2006-art.8 du 30/12/2006) :

« I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants.

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.-La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »

Les [pages 12 à 15](#) du dossier ont été modifiées en conséquences.

- la réponse au 3°) de l'article R 123-8 doit être complétée par "l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet..." En effet, le dossier cite les articles sans décrire la procédure.

L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet est détaillée dans le 3° :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

La page 12 du dossier a été modifiée en conséquences.

- citer les communes concernées pour chacun des dossiers car elles sont différentes.

La CASSB et le SMRGV se sont associés pour établir un programme d'entretien sur les cours d'eau suivants :

- ✓ la **Reppe et le Grand Vallat (objets du dossier)** : secteur « A », traversant les communes de La Cadière d'Azur, du Beausset, du Castellet, d'Evenos, de Bandol et de Sanary-sur-Mer ;
- ✓ les cours d'eau côtiers du bassin versant « St Cyr – La Cadière » : secteur « B », traversant les communes de Saint-Cyr-sur-Mer et La Cadière d'Azur.

La page 19 du dossier a été complétée en conséquences.

• les protections des captages présents sur le territoire doivent être identifiées dans le dossier

Des captages AEP sont présents à proximité de La Reppe, du Destel et du Grand Vallat et Vallon du Poutier. Les périmètres de protection de ces captages sont fournis sur la figure suivante :

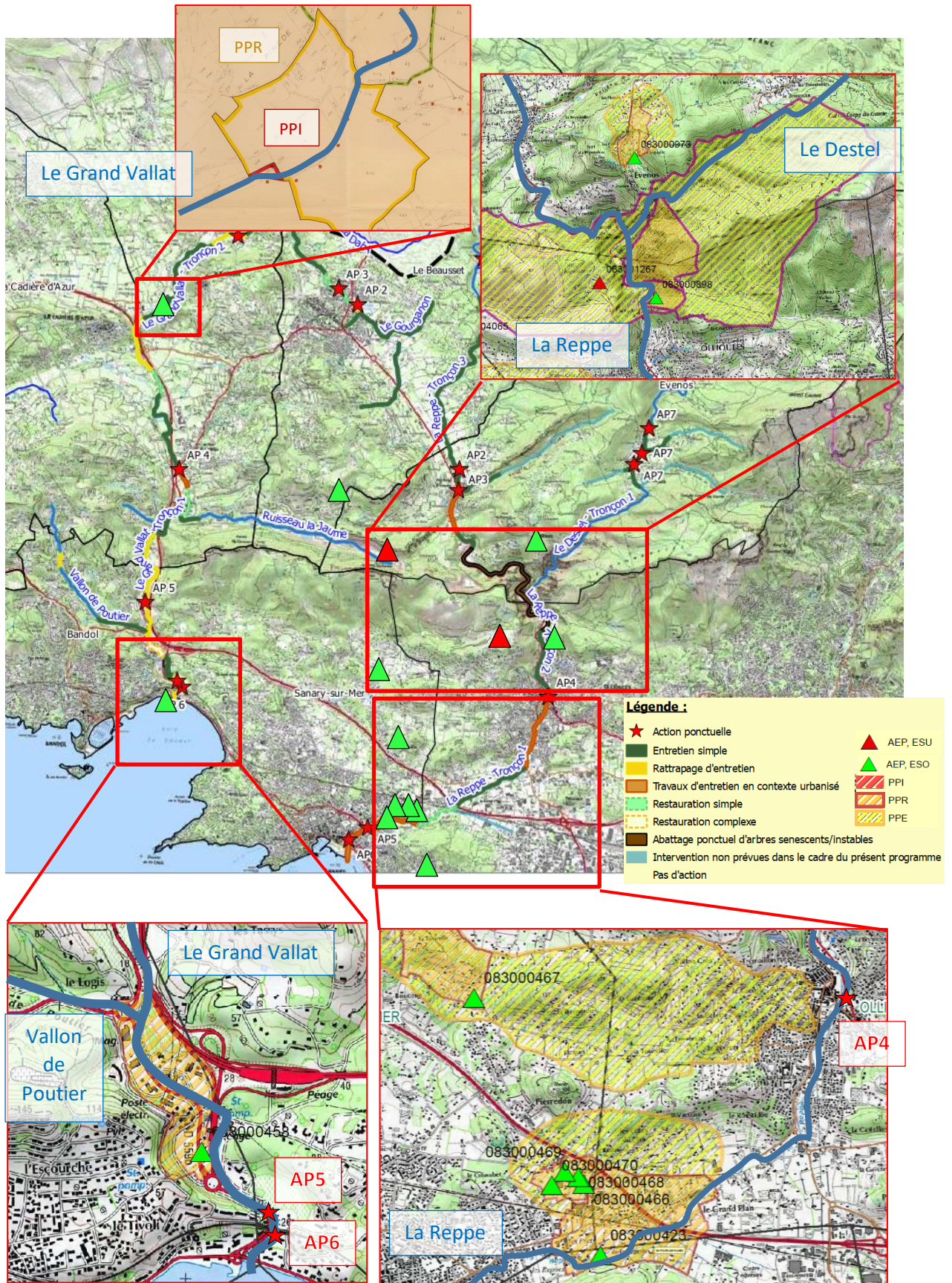


Figure 1 : Localisation des captages à proximité du projet

Les opérations effectuées sur les berges du Grand Vallat sont dans le périmètre de protection du captage n°083000458 (Puits de Bourgarel). D'après les données fournies par l'ARS ce captage a fait l'objet d'une DUP le 29/07/2011 dont les prescriptions dans le périmètre de protection rapproché sont les suivantes :

Tableau 1 : Prescriptions pour le PPR des Puits de Bourgarel à Bandol (DUP 29/07/2011)

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée
<p>La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.</p> <p><u>Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée par les prescriptions suivantes :</u></p> <p>Dans ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront :</p> <p>1° - La mise en place de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est interdite. Les activités existantes à risques (dépôt de véhicules, stockages d'hydrocarbures, aires de lavages...) doivent faire l'objet d'une surveillance particulière ;</p> <p>2° - Toutes les installations recevant des véhicules et les parkings de plus de dix emplacements qui rejettent leurs eaux pluviales dans le GRAND VALLAT ou dans un fossé y aboutissant, doivent être équipées d'un système de rétention des hydrocarbures dans un déla maximal de deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;</p> <p>3° - Aucun rejet d'eaux pluviales en provenance des installations d'ESCOTA n'est admis à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;</p> <p>4° - Les communes de BANDOL et de SANARY doivent réaliser les diagnostics des installations d'assainissement non collectifs (ANC) qui peuvent subsister dans ce secteur, et faire réaliser les</p>
<p>éventuelles mises aux normes qui seraient à entreprendre (mise en œuvre des arrêtés du 7 septembre 2009) ;</p> <p>5 - La station d'épuration (STEP) du CASTELLET doit être dotée en permanence d'un système de contrôle de la qualité des rejets et alerte en cas de dépassement des seuils critiques ;</p> <p>6° - Tous les rejets en provenance de la zone commerciale (notamment au droit de la déchetterie) doivent être supprimés ;</p> <p>7° - Tous les rejets directs dans le GRAND VALLAT des eaux de lessivage pluvial et de nettoyage des véhicules et liés à l'installation de la déchetterie doivent être supprimés ;</p> <p>8° - Les puits d'ARAN et de l'ancien puits de BOURGAREL n°2 doivent rester fermés et colmatés ;</p> <p>9° - L'étanchéité et le bon fonctionnement de la station de relevage des eaux usées située au niveau du puits d'ARAN doivent être contrôlés dans un déla maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;</p> <p>10° - Une signalisation d'interdiction aux véhicules transportant des produits et marchandises susceptibles de polluer les eaux dans ce périmètre de protection du puits de BOURGAREL n°1 (notamment sur la D 559). A cette fin, une déviation pour les véhicules transportant ces matières de nature à polluer les eaux doit être mise en place après accord entre la mairie de BANDOL et les services chargés des routes dans un déla maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;</p> <p>12° - Les eaux de ruissellement des chaussées doivent être collectées par un caniveau étanche sur 180 m et des glissières de sécurité doivent être installées sur 250 m des 2 côtés de la route (D 559) dans un déla maximal d'un an suivant la publication de l'arrêté préfectoral ;</p> <p>13° - Toutes les conduites d'assainissement existantes doivent être gainées dans le voisinage du puits.</p>

Article 6.4 : Tableau synthétisant les prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée :

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE	
		Interdit	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (1)	
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X	
4	Le défrichement au sens du Code Forestier		X (2)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
8	L'installation de canalisations, le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement non collectif	X (3)	
9	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif		X (2)
10	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X	
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)
12	Le rejet d'eaux industrielles	X	
13	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
14	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et des berges, des accotements des routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrées	X	
15	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites		X (4)
16	La stabulation des animaux en enclos	X	
17	Le pacage des animaux		X
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières ou le stationnement des caravanes	X	
19	L'organisation de rassemblement public	X	
20	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

- (1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale.
(2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
(3) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.
(4) - les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les recommandations suivantes avaient été fournies par les hydrogéologues agréés lors de la procédure de DUP :

Tableau 2 : Avis et recommandations de l'hydrogéologue P. LEMPERIERE dans le PPR (Avis HA du 03/2003)

Bien que Bourgarel 1 puise dans une nappe alluviale en apparence exposée à de multiples risques, il serait dommage de priver la Commune d'une ressource importante et gratuite.

Le fait de n'avoir à ce jour noté aucune anomalie chimique ou bactériologique est un élément favorable.

Les aménagements préconisés autour du puits et les systèmes de sécurité et d'alerte envisagés devraient permettre la poursuite de son exploitation.

Deux sites seront à surveiller :

- la déchetterie d'une part, qui ne devra être utilisée que pour des **matériaux inertes** à l'exclusion de toutes matières chimiques ou organiques (peintures, hydrocarbures, produits phytosanitaires, etc...).
- le centre commercial d'autre part, où la présence de cuves de carburants pose un problème qui doit néanmoins être relativisé : en effet, les cuves sont probablement implantées dans les limons argileux imperméables.

Il sera cependant impératif de **s'assurer de la conformité** de ces cuves (présence d'une double enveloppe) et de procéder régulièrement à un contrôle de leur état et de leur étanchéité.

Tableau 3 : Avis et recommandations de l'hydrogéologue F. WANERT dans le PPR (Avis HA du 25/06/2009)

Compte tenu de tout ce qui précède, de la vulnérabilité de cette ressource et des mesures d'alerte et d'information qui ont été mises en place il conviendra de compléter ce dispositif en prenant des dispositions réglementaires destinées à limiter les activités existantes à risques qui sont dans les périmètres de protection du captage de Bourgarel (dépôt de véhicules, stockages d'hydrocarbures, aires de lavages...). Les installations nouvelles de ce type devront être interdites.

Toutes les installations recevant des véhicules et les parkings de plus de dix emplacements qui rejettent leurs eaux pluviales dans le Grand Vallat ou dans un fossé y aboutissant, devront être équipées d'un système de rétention des hydrocarbures.

Aucun rejet d'eaux pluviales en provenance des installations d'ESCOTA ne sera admis à l'intérieur des périmètres de protection du captage. En cas d'accident affectant des transports de produits toxiques, l'exploitation du captage devra être momentanément interrompue pour vérifier l'impact de ces déversements.

La SEM réalisera un suivi bactériologique régulier sur l'eau brute et en communiquera les résultats à la DDASS et à Monsieur le Maire de Bandol.

Enfin, conformément aux textes en vigueur (arrêtés du 6 mai 1996) la commune devra réaliser les diagnostics des installations d'ANC qui pourraient subsister dans ce secteur, et faire réaliser les éventuelles mises aux normes qui seraient à entreprendre. Les installations non-conformes à la réglementation en vigueur devront être classées « point noirs ».

Indépendamment de ces dispositions, la STEP du Castellet devrait également se doter d'un système de contrôle de la qualité des rejets et d'alerte en cas de dépassement de seuils critiques.

Enfin les propositions formulées par le bureau d'études EURYECE dans son « dossier préparatoire à la consultation de l'hydrogéologue agréé - pièce 2 : Environnement du captage » p 24 devront être retenues et

mises en œuvre.

Ces mesures sont pour l'essentiel les suivantes:

- * Suppression des rejets en provenance de la zone commerciale;
- * Suppression des rejets directs dans le Grand Vallat des eaux de lessivage pluvial et de nettoyage des véhicules et installation de la déchetterie;
- * Colmatage du puits d'Aren et de l'ancien puits n°1 de Bourgarel;
- * Contrôle de l'étanchéité et du bon fonctionnement de la station de relevage des eaux usées située au niveau du puits d'Aren,
- * Signalisation d'interdiction de transport de matières dangereuses dans les périmètres de protection du puits de Bourgarel;
- * Une déviation pour les transports dangereux sera mise en place après accord entre la mairie de Bandol et la DDE du Var.

Les opérations effectuées sur les berges du Grand Vallat sont dans le périmètre de protection du captage du Puits des Noyers au Castellet. D'après les données fournies par le SMRGV ce captage a fait l'objet d'une DUP le 25/11/1992 fournissant les prescriptions suivantes dans le périmètre de protection rapproché des captages :

Tableau 4 : Prescriptions pour le PPR du Puits des Noyers au Castellet (DUP 25/11/1992)

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les Puits et Forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eau usée domestique	X		
* Le rejet d'eau industrielle	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
(4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

Les opérations effectuées sur les berges de La Reppe sont dans le périmètre de protection du captage n°083000423 (La Baou). D'après les données fournies par l'ARS ce captage a fait l'objet d'une DUP le 13/08/2013 fournissant les prescriptions suivantes dans le périmètre de protection rapproché des captages :

Tableau 5 : Prescriptions pour le PPR de Le Baou à Sanary---sur-Mer et Bandol (DUP 13/08/2013)

<u>Prescriptions du périmètre de protection rapproché :</u>		
<p>A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Dans ce périmètre la protection de la ressource exige d'une façon générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de l'implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux, - l'interdiction de travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice argileuse de surface. 		
<p>Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :</p> <p><i>I = activité interdite / R= activité réglementée</i></p>		
1- Excavations	I	<p>L'ouverture de carrières et/ou de galeries est interdite.</p> <p>L'implantation d'éolienne est interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.</p>
2 - Voies de communication	R	<p>La création d'infrastructures routières ou ferroviaires devra prendre en compte les paramètres de fondations superficielles afin de ne pas altérer la couche argileuse protectrice.</p> <p>Il conviendra d'étanchéifier les fossés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, de mettre en place des bassins de rétention des eaux pluviales avec rejet à l'aval des captages, dans un délai de 2 ans.</p>
3- Utilisation de produits phytosanitaires	I	<p>L'entretien des talus des fossés et des accotements de route avec des produits phytosanitaires est interdit.</p>
4- Puits et forages	I	<p>Le creusement des puits et la réalisation des forages particuliers, seront interdits.</p> <p>Les puits et forages non exploités ou non déclarés devront être obturés ou sécurisés par la mise en place de capots fermant à clé dans un délai de 6 mois. Cette sécurisation concerne en particulier le forage SNCF.</p>
5- Dépôts, stockages et canalisations	I	<p>La création de dépôts de toute nature susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration est interdite.</p> <p>Les installations de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et des produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature sont interdites (cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages des particuliers qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable).</p> <p>Les stockages aériens existant devront être mis en conformité selon les règles en vigueur (réalisation d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs et/ou double enveloppe), dans un délai de 1 an.</p> <p>Tous les produits toxiques ou dangereux nécessités par les activités actuellement exercées dans ce périmètre devront être stockés sur des aires bétonnées étanches munies de bacs de récupération répondant aux règles en vigueur conformément à l'arrêté du 7/7/2004.</p>

6- Dépôts et stockages de véhicules	I	Les dépôts et stockages de véhicules à moteur (terrestres ou maritimes) destinés à la casse ou non sont interdits.
7 - Stationnement et entretien des véhicules	R	<p>Le stationnement et l'entretien des véhicules utilisés pour les activités artisanales existantes doivent être effectués sur des aires de parking étanches dont les eaux de lessivage seront récupérées dans une fosse étanche et évacuées au pluvial après déshuilage. Cette prescription doit être mise en œuvre dans un délai de 1 an.</p> <p>Les eaux de lessivage du parking de véhicules en bordure de la D 11, à proximité du forage F 1 devront être raccordées au pluvial, dans un délai de 1 an.</p>
8 - Constructions nouvelles	R	<p>Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans le périmètre de protection rapprochée à condition que les fondations restent superficielles afin de ne pas excaver ni perforer le manteau argileux de recouvrement.</p> <p>La réalisation de fondations profondes est interdite.</p> <p>Les reconnaissances par forage devront prendre en compte cette contrainte concernant l'épaisseur du manteau argileux.</p> <p>La création de parking souterrain est interdite.</p> <p>Les parkings aériens seront établis sur des aires étanches dont les eaux de lessivage seront récupérées dans une fosse étanche et évacuées au pluvial après déshuilage.</p>
9 – Réseaux assainissement et pluvial	R	<p>Les constructions existantes ou à venir devront être raccordées au réseau communal d'eaux usées soit par des canalisations sous double enceinte soit par tout autre procédé équivalent, dans un délai de 1 an.</p> <p>L'étanchéité des collecteurs d'eaux usées fera l'objet d'une surveillance régulière.</p> <p>Il conviendra de vérifier l'assainissement pluvial de la plate-forme de l'autoroute A50 et de réaliser l'assainissement pluvial de CD 11 qui borde le champ captant à l'Est. Le rejet de ces pluviaux pourra se faire à la Reppe après éventuellement décantation dans des bassins d'orage et à l'aval du puits de Pépiole.</p>

Les opérations effectuées sur les berges de La Reppe sont dans le périmètre de protection du captage n°083000398 (La Mère des Fontaines). D'après les données fournies par l'ARS ce captage a fait l'objet d'une DUP le 13/08/2013 fournissant les prescriptions suivantes dans le périmètre de protection rapproché des captages :

1.1.3.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre recouvre en partie les calcaires dolomitiques de la Barre de Taillan qui correspondent à une partie de la zone d'alimentation de l'aquifère. Il est composé des parcelles 8, 9, 15, 264, 496, 497 et 498 de la section cadastrale AC, pour une surface de 109 509 m². Le périmètre contient également une partie du cours de la Reppe dont la surface a été estimée à 9 700 m². Ces parcelles sont toutes situées sur la commune d'Ollioules.

Remarque : Bien qu'elle soit indiquée dans le rapport de l'Hydrogéologue Agréé, la parcelle n° 14 n'existe plus et n'est donc pas comprise dans le périmètre de protection rapprochée.

Cf. Plan de situation des périmètres de protection en Pièce I.8 - annexe 2 et plan parcellaire des périmètres de protection en Pièce IV.1.

Les sources potentielles de pollution dans le périmètre de protection rapprochée sont essentiellement liées aux assainissements autonomes et aux voies de circulation.

Concernant les assainissements autonomes, ils devront être vérifiés par le SPANC et éventuellement mis en conformité. Concernant les voies de circulation, les transports de matière dangereuse sont rares et l'évacuation des eaux de ruissellement de la route s'effectuent en rive droite de la Reppe.

Les activités et faits mentionnés dans la liste ci-dessous seront soumis aux contraintes et interdictions énoncées ci-après :

- Puits, forages, captages de sources : la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage, captage de sources) est interdite, sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale (sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).

Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils aient été déclarés et

respectent les aménagements réglementaires.

Les têtes des forages abandonnés seront arasées et les forages obturés selon les règles de l'art.

- Dispositifs d'infiltration : il est interdit de créer un dispositif d'infiltration des eaux (eaux usées, eaux pluviales...).
- Carrières ou gravières : l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite.
- Excavations autres que carrières : l'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur.
- Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables : les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique, ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits. Les éoliennes seront soumises à autorisation sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Dépôts, stockages de déchets : les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- Remblaiement d'excavations, comblement de vallons : le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.
- La création de voies de communication (route, voie ferrée) est interdite. La modification des voies de communication existantes (route, voie ferrée) sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Boiselements : l'exploitation du bois reste possible mais les coupes à blanc sont interdites.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.
- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites à l'exception de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants, sous réserve de conformité avec le PLU.
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux est autorisée pour les usages domestiques, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes.

¹ Le Plan de Prévention du Risque inondation prévoit, pour une crue centennale de la Reppe, une élévation du niveau d'eau de l'ordre de 4 m. La surélévation du regard et de la margelle ne viseront donc pas une protection contre une crue centennale, mais des capots étanches seront mis en place en vue de ces crues exceptionnelles.

- Canalisations d'eaux usées : l'installation de canalisation d'eaux usées est autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif. Les autres créations sont interdites.
- Rejets ou épandage d'eaux usées domestiques : Les rejets ou épandages d'eaux usées domestiques sont autorisés pour les habitations existantes, sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient mises aux normes. Les créations sont interdites.
- Le rejet ou l'épandage de lisier et d'eaux ou de boues industrielles sont interdits.

- Épandage de fumier, engrais organiques ou produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (nommés ci-dessous produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques).
L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques nécessaires aux cultures est autorisée à condition d'adopter une pratique "raisonnée", en accord avec les doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture.
L'épandage par voie aéroportée est interdit.
L'utilisation des produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des accotements de routes, des terrains de sport et le traitement des voies ferrés est interdit.
Une campagne de sensibilisation vers les propriétaires du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.
- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou lutte contre les ennemis des cultures.
Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage est autorisé sous réserve d'être réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac de récupération sur le siège de l'exploitation.
- La stabulation et l'élevage intensif sont interdits à moins de 100m des limites du périmètre immédiat.
- L'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau, ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ, pourra être autorisé dans les conditions ci-dessus sous réserve de mettre en place des dispositifs de récupération des effluents et déjections dans un rayon de 10m autour des installations.
- La création de dispositif d'irrigation est interdite.
- La création de nouveaux étang ou plan d'eau est interdite.
- La création de cimetière est interdite. L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont soumis à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Camping : la création de camping-caravaning est interdite ; La création d'aire de stationnement de camping-car, ou d'aire pour gens du voyage est interdite.

Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible est interdite.

Certains travaux d'entretien des cours d'eau auront lieu dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de captages. Les travaux objets de ce dossier de DIG ne sont pas de nature à modifier la qualité des eaux souterraines, ils ne vont donc pas à l'encontre des interdictions des arrêtés préfectoraux et des préconisations des hydrogéologues agréés.

Les pages 36 à 44 du dossier ont été complétées avec l'ajout de la localisation des PPC par rapport au projet et les préconisations et interdictions au sein des PPR.

- expliquer pourquoi trois actions ponctuelles sont citées p.14 alors que le dossier en présente sept pour La Reppe et six pour Le Grand Vallat

Ceci est une erreur du rapport initial, le rapport a donc été modifié comme suit :

La présente demande concerne :

- ✓ Des **opérations d'entretien et de restauration simples** entre 2021 et 2025 de la végétation sur l'ensemble du linéaire des berges ou des lits des cours d'eau suivants :
 - Bassin versant du Grand Vallat : le Grand Vallat, la Daby, la Jaume, le Vallon de Poutier, le Ruisseau du Pontillau, le Ruisseau des Hautes ;
 - Bassin versant de la Reppe et du Destel : la Reppe, le Destel, la Capucine, la Darbousse ;
- ✓ Des **interventions ponctuelles de valorisation** de cours d'eau **qui ne nécessitent pas de démarches réglementaires** :
 - Le bassin versant de La Reppe :
 - AP2 : À la limite entre Le Beausset et Evenos en la réalisation d'une protection de berge en génie végétal,
 - AP5 : Chemin de la Buge à Sanary-sur-Mer en la valorisation de la berge rive gauche de La Reppe,
 - AP6 : L'embouchure de Sanary-sur-Mer en la réhabilitation des protections de la berge de La Reppe à l'aide de techniques végétales vivantes.
 - Le bassin versant du Grand Vallat :
 - AP2 : Amont RD8 au Beausset en la restauration et la valorisation du Grand Vallat en amont de la RD8,
 - AP4 : Au Plan du Castellet en la revalorisation de la berge du Grand Vallat dans la traversée du Plan du Castellet en aval de la RD559 et du chemin du Galantin et la mise en place de pancartes,
 - AP5 : Au Pont du Brulat au Castellet, au Pont de la RD85 au Castellet, au lieu-dit « Les hautes » à Bandol et à l'aval du Rond-point Alphonse Juin à Bandol avec l'expérimentation de l'éradication progressive des canniers,
- ✓ Des **interventions ponctuelles de valorisation** des cours d'eau dont **certaines nécessiteront des démarches réglementaires spécifiques** (loi sur l'eau) avant d'être mises en oeuvre :
 - Le bassin versant de La Reppe :
 - AP3 : Traversée de Sainte-Anne d'Evenos à Evenos avec la valorisation de La Reppe en lien avec le projet communal de création d'un parc paysager,
 - AP4 : Centre-ville / Pont du Faubourg d'Ollioules avec la valorisation et la protection des berges de La Reppe dans la traversée d'Ollioules,
 - AP7 : Lieu-dit « Broussan » à Evenos en des travaux de restauration du lit et des berges du Destel.
 - Le bassin versant du Grand Vallat :
 - AP6 : À l'embouchure à Bandol sous le pont de la voie ferrée avec le traitement du banc végétalisé, le recentrage du lit et la protection rive gauche.
- ✓ Des **actions ponctuelles** qui ne sont pas considérées d'intérêt général, qui ne sont donc pas incluses dans le présent dossier de demande de DIG mais **qui seront portées les communes** :
 - AP1 : Le bassin versant de La Reppe : Lieu-dit « Les Vallons » au Beausset en la réouverture du lit obstrué par des enrochements et en la réhabilitation des berges sur 20 m,
 - AP1 : Le bassin versant du Grand Vallat : Lieu-dit « Souviou » au Beausset en la restauration du lit,

La page 21 du dossier a été modifiée en conséquences.

D. COMPLÉMENTS APPORTÉS AU TITRE DE LA RÉGULARITÉ DU DOSSIER

- le dossier de DIG ne doit présenter que les travaux couverts par la DIG. Or le dossier déposé mélange indifféremment :
 - les travaux d'entretien (différents niveaux d'entretien) que couvre la DIG
 - les actions ponctuelles. Ces actions sont-elles intégrées dans la DIG ?
- Le dossier doit être clarifié : même si le programme d'entretien couvre l'ensemble des travaux, le dossier de demande de DIG doit faire apparaître clairement ce qui relève de la DIG et ce qui fera l'objet d'un dossier séparé.
- De la même façon les coûts présentés (y compris dans le récapitulatif) doivent distinguer clairement les travaux objets de la demande de DIG et ceux qui sont hors DIG.

La présente demande concerne :

- ✓ Des **opérations d'entretien et de restauration simples** entre 2021 et 2025 de la végétation sur l'ensemble du linéaire des berges ou des lits des cours d'eau suivants :
 - Bassin versant du Grand Vallat : le Grand Vallat, la Daby, la Jaume, le Vallon de Poutier, le Ruisseau du Pontillau, le Ruisseau des Hautes ;
 - Bassin versant de la Reppe et du Destel : la Reppe, le Destel, la Capucine, la Darbousse ;
- ✓ Des **interventions ponctuelles de valorisation** de cours d'eau **qui ne nécessitent pas de démarches réglementaires** :
 - Le bassin versant de La Reppe :
 - AP2 : À la limite entre Le Beausset et Evenos en la réalisation d'une protection de berge en génie végétal,
 - AP5 : Chemin de la Buge à Sanary-sur-Mer en la valorisation de la berge rive gauche de La Reppe,
 - AP6 : L'embouchure de Sanary-sur-Mer en la réhabilitation des protections de la berge de La Reppe à l'aide de techniques végétales vivantes.
 - Le bassin versant du Grand Vallat :
 - AP2 : Amont RD8 au Beausset en la restauration et la valorisation du Grand Vallat en amont de la RD8,
 - AP4 : Au Plan du Castellet en la revalorisation de la berge du Grand Vallat dans la traversée du Plan du Castellet en aval de la RD559 et du chemin du Galantin et la mise en place de pancartes,
 - AP5 : Au Pont du Brulat au Castellet, au Pont de la RD85 au Castellet, au lieu-dit « Les hautes » à Bandol et à l'aval du Rond-point Alphonse Juin à Bandol avec l'expérimentation de l'éradication progressive des canniers,
- ✓ Des **interventions ponctuelles de valorisation** des cours d'eau dont **certaines nécessiteront des démarches réglementaires spécifiques** (loi sur l'eau) avant d'être mises en oeuvre :
 - Le bassin versant de La Reppe :
 - AP3 : Traversée de Sainte-Anne d'Evenos à Evenos avec la valorisation de La Reppe en lien avec le projet communal de création d'un parc paysager,
 - AP4 : Centre-ville / Pont du Faubourg d'Ollioules avec la valorisation et la protection des berges de La Reppe dans la traversée d'Ollioules,
 - AP7 : Lieu-dit « Broussan » à Evenos en des travaux de restauration du lit et des berges du Destel.
 - Le bassin versant du Grand Vallat :
 - AP6 : À l'embouchure à Bandol sous le pont de la voie ferrée avec le traitement du banc végétalisé, le recentrage du lit et la protection rive gauche.

- ✓ Des **actions ponctuelles** qui ne sont pas considérées d'intérêt général, qui ne sont donc pas incluses dans le présent dossier de demande de DIG mais **qui seront portées les communes** :
 - AP1 : Le bassin versant de La Reppe : Lieu-dit « Les Vallons » au Beausset en la réouverture du lit obstrué par des enrochements et en la réhabilitation des berges sur 20 ml,
 - AP1 : Le bassin versant du Grand Vallat : Lieu-dit « Souviou » au Beausset en la restauration du lit,

Le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) couvre l'ensemble des linéaires des cours d'eau touchés par des actions de restauration et d'entretien simples de la végétation et par des actions ponctuelles de valorisation des cours d'eau (AP2 à AP7 sur La Reppe et AP2 à AP6 sur Le Grand Vallat). Les actions ponctuelles AP1 sur La Reppe et AP1 sur Le Grand Vallat feront l'objet d'une intervention des communes puisqu'elles ne relèvent pas de l'intérêt général mais de dysfonctionnement locaux. Les actions AP1 La Reppe et AP1 Le Grand Vallat ne sont donc pas intégrées à ce dossier de DIG. L'ensemble des autres actions du programme le sont, mais certaines devront faire l'objet de dossiers réglementaires complémentaires.

Les pages 21, 22 et 93 du dossier ont été modifiées en conséquences.

- détailler d'avantage chaque action ponctuelle et en quoi elle est soumise ou pas à un DLE. En effet certaines AP peuvent prêter à confusion (par ex : la recréation d'un lit). Si le dossier ne prend en charge que les études le préciser (par ex : n° 1 et 6 pour le Grand Vallat et n° 3 et 4 pour La Reppe).

Les annexes 1 et 2 ont été modifiées en conséquences.

- pour certaines actions ponctuelles, l'intérêt général devra être justifié comme pour l'AP n°1 sur La Reppe qui consiste en la réouverture du lit du cours d'eau chez un particulier sans enjeu apparents, notamment en matière de protection contre les inondations ou de préservation du milieu aquatique. Idem pour l'AP n°1 sur Le Grand Vallat.

Les actions ponctuelles AP1 sur La Reppe et AP1 sur Le Grand Vallat feront l'objet d'une intervention des communes puisqu'elles ne relèvent pas de l'intérêt général mais de dysfonctionnement locaux. Les actions AP1 La Reppe et AP1 Le Grand Vallat ne sont donc pas intégrées à ce dossier de DIG.

Les coûts des actions ponctuelles pages 117 et 119 ont été modifiés en conséquence et les pages 22 et 94 et l'annexe 3 ont été modifiées en conséquences.

- est-il prévu un suivi dans le temps des résultats ? Cela ne paraît pas formalisé dans le dossier excepté pour la canne de provence.

Le suivi dans le temps des résultats présenté dans cette DIG n'a pas été détaillé que pour les caniers mais a été détaillé comme suit pour l'ensemble du programme d'entretien :

Afin d'évaluer l'efficacité du programme d'entretien et de constater la reprise de la ripisylve sur les linéaires traités et restaurés, un suivi post travaux sera réalisé :

- ✓ A l'année n, juste après les premiers travaux d'entretien afin de réaliser un état des lieux précis des végétations sur les portions traitées ;
- ✓ A l'année n+2 pour constater l'évolution des caniers sur les linéaires traités ;
- ✓ A l'année n+5 pour évaluer si la ripisylve a évolué depuis l'année n ;

- ✓ A l'année n+ 10, n+15 et n+20 pour constater l'évolution des boisements sur les berges et des canniers.

Ce suivi sera réalisé par photo-interprétation sur les orthophotographies de l'IGN les plus récentes. Il concernera les zones traitées par le programme d'entretien qui ont fait l'objet d'une cartographie post travaux d'entretien la première année.

Une analyse diachronique sera effectuée à l'année n+5, n+10 et n+20 pour constater l'évolution de la ripisylve sur les linéaires.

L'expérimentation pour l'éradication de la Canne de Provence doit également faire l'objet d'un suivi sur plusieurs années après la mise en place des travaux et plantations immédiates d'essences d'arbres caractéristiques de ripisylve méditerranéennes (Etape 7). Ceci dans l'objectif de constater l'évolution des canniers, l'efficacité de la méthode et de l'adapter en vue d'autres utilisations.

Dans le cadre de l'expérimentation, sera effectuée une cartographie précise des canniers présents avant travaux. Le suivi consistera en la réalisation de cartographie des habitats naturels sur le site traité à l'année n+1, n+2, n+5, n+10 et n+15. Ces 5 années de suivi permettront de statuer sur la bonne reprise de la ripisylve au détriment de la Canne de Provence. Par conséquent un passage au printemps sera effectué, sur ces années, par un botaniste pour établir une cartographie des habitats naturels sur le site. Ce passage sera complété par une analyse sur photo interprétation pour délimiter le plus précisément possible les habitats naturels constatés sur le terrain et pour calculer les surfaces de boisements et de canniers chaque année.

Une analyse diachronique sera réalisée à l'année n+5 et n+15 pour évaluer l'efficacité de la méthode d'expérimentale utilisée.

La page 87 du dossier a été modifiée en conséquences.